



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 14 janvier 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société PIERRETTE TBA à STRASBOURG

PJ : **1 projet de prescriptions complémentaires + 1 plan**
 1 plan de situation au 1/25000

- I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIVITÉS**
- II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**
- III. CONSULTATION DU PUBLIC**
- IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
- V. CONCLUSIONS**

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 - Le demandeur

Raison sociale : PIERRETTE TBA

Nom commercial : ELIS ALSACE

Siège social : ZAC des Salvons, 54220 MALZEVILLE

Adresse du site : 142 rue de l'Unterelsau, BP 57, 67036 STRASBOURG Cedex

Statut juridique : Société Anonyme

N° de SIRET du site : 306 042 268 001 60

Nom et Qualité du demandeur : Monsieur STREICHER, Directeur d'établissement

Interlocuteur pour le dossier : Madame Henry, Département environnement ELIS S.A.

1.2 - Historique du site

Depuis 1957, la société PIERRETTE TBA exploite à STRASBOURG une blanchisserie industrielle. Cette dernière est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 1988. Suite à la parution du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, le régime de l'autorisation a été supprimé pour cette activité (modification de la rubrique 2340). L'activité de blanchisserie de la société est donc depuis soumise au régime de l'enregistrement.

Considérant les modifications apportées aux installations depuis 1988, le préfet a mis en demeure la société par arrêté du 29 février 2012 de régulariser la situation administrative de ses installations par le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.

2. - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 - Objet

La demande répond à la mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations suite à leurs nombreuses modifications. Elle porte également sur une extension du volume d'activité de 45t/j de linge lavé à 65 t/j.

Le dossier a été déposé le 31 août 2012 et complété le 15 mai 2013, le 17 juin 2013 et le 30 juillet 2014 puis remis en forme le 7 octobre 2014.

2.2 - Le site d'implantation

Les installations sont implantées sur le ban communal de Strasbourg, à environ 3 km au sud du centre-ville, en bordure de l'Ill et à proximité de l'autoroute A35.

Les références cadastrales du site sont reprises dans le tableau ci-après.

Commune	Sections	Parcelles
Strasbourg	NO	134
Strasbourg	NP	130, 131 et 366

3 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les activités classées au titre de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement exploitées sur le site sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5t/j.	2340-1	E	65 t/j
Teinture de matières textiles : la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 2. entre 50 kg/j et 1 t/j	2330-2	D	140 kg/j
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 tonne	2718-2	DC	500 kg
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ...à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, cuisson ou au traitement ... si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910- A2	DC	8, 693 MW

Régime : E = Enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

En l'absence de principe de connexité, **les installations soumises à déclaration ne sont pas concernées par la présente procédure**. L'activité de teinturerie a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2013. L'antériorité de l'installation de transit de DASRI (Déchets de Soins à Risque Infectieux) a été actée par lettre préfectorale du 19 juillet 2012 suite à la création de la rubrique 2718. Les installations de combustion étaient déjà visées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 ; leur situation administrative est donc régulière.

4 - CONSULTATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes situées dans un rayon d'un kilomètre, à savoir, STRASBOURG et OSTWALD, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Ils n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours suivant la fin de la consultation du public qui leur était imparti.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La consultation du public prescrite par arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2014 inclus dans les locaux des mairies de STRASBOURG et d'OSTWALD.

Au cours de cette consultation, seul un courrier de l'association des résidents de l'Elsa (arel) a été porté au registre de consultation. Le contenu de ce courrier est détaillé au paragraphe 6.2.4 - « Analyse des avis et observations émis lors de la consultation ».

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

L'établissement n'est pas situé dans une zone sensible ou de protection particulière en matière d'environnement. L'activité est compatible avec les documents de planification des milieux.

Les demandes d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 applicables aux installations sollicitées par le demandeur ne risquent pas d'entraîner d'atteintes négatives notables aux intérêts protégés par les articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement (cf. développement au paragraphe 6.3).

Les observations de l'association arel relatives au trafic induit dans cette zone urbaine proche d'une autoroute ne nécessitent pas la production d'une étude d'impact détaillée (cf. paragraphe 6.2.4 pour le détail et l'analyse des observations).

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, la demande déposée par la société PIERRETTE TBA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation avec étude d'impact détaillée.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que ses installations respectent l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 14, 15, 19, 33, 43, 44 et 45 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au point 6.3 du présent rapport.

6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un document concluant à la conformité des installations vis-à-vis du Plan d'Occupation des Sols de STRASBOURG.

6.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'activité de blanchisserie ne relève d aucun plan ou programme particulier.

6.2.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Les observations de l'association AREL portent sur les points suivant auxquels l'exploitant a apporté des éléments de réponse dans un courrier du 9 janvier 2015.

Trafic routier

L'association s'inquiète de l'accroissement de la flotte de véhicules de la société augmentée de 2 poids-lourds selon le dossier et du trafic des prestataires. Elle déplore l'utilisation du chemin situé au Nord du site débouchant sur la rue Raphaël, croisant une piste cyclable et dépourvu de revêtement et d'assainissement. Les riverains de la rue se plaignent depuis de nombreuses années d'émissions de poussières en période sèche et de dépôts de boues en périodes humides.

Précisons que la description précise des conditions d'approvisionnement du site et d'enlèvement des « produits finis » n'est pas exigée dans le cadre d'une procédure de demande d'enregistrement.

Les poids-lourds accédant au site n'ont d'autre choix que de quitter ce dernier par le chemin communal faute d'aire de retournement suffisante et par ailleurs de largeur de voirie permettant le croisement de véhicules en limite Est. L'exploitant utilise ce chemin communal en accord avec la ville.

L'aménagement des accès au site ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et donc de la présente procédure. L'exploitant pourra utilement se rapprocher des services de la ville pour examiner les moyens de remédier à ces nuisances et améliorer la cohabitation avec la piste cyclable. En conclusion, les conditions du trafic sont régulières (autorisées par la commune) et l'exploitant n'a pas la maîtrise des problèmes de voiries.

Risques de pollution

L'association s'inquiète des risques induits par l'activité de transit de DASRI et l'activité de teinturerie, toutes deux soumises à simple déclaration auprès du préfet donc exclues de la présente procédure. Nous pouvons toutefois préciser que le transit de DASRI a fait l'objet de visites d'inspection en 2012 et 2014 dont les rapports sont accessibles au public sur le site de la DREAL. La seconde visite a permis de constater la mise en conformité de l'installation.

Elle s'inquiète également de l'augmentation de la quantité de produits à risque liée à l'augmentation de l'activité. L'exploitant précise que les quantités de produits présentes sur le site sont limitées par les capacités de stockage existantes qui demeurent inchangées et par la volonté de limiter leur utilisation au niveau du procédé industriel.

Nous précisons par ailleurs que le stockage et la manipulation de ces produits sont encadrés par des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susmentionné (rétentions, aires de manipulation et de dépôtage étanches).

La question des rejets aqueux de l'installation et de la sensibilité des milieux est évoquée également.

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet son projet de raccordement à l'Ill de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales dont une partie était infiltrée en nappe. Il met ainsi son site en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 concernant le traitement des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf. le paragraphe suivant concernant l'article 33 et le délai de mise en conformité). Les eaux de procédé sont rejetées au réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration de La Wantzenau.

La pollution de la nappe phréatique par du tétrachloroéthylène est évoquée. Elle ne fait pas l'objet de la présente procédure mais d'un suivi parallèle par l'Inspection des installations classées.

Concernant les conditions de suivi et la tenue des registres, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 fera désormais référence. Plus particulièrement, l'Inspection des installations classées n'a pas fait procéder récemment à un contrôle inopiné des rejets aqueux mais ces derniers font l'objet d'une surveillance régulière par l'exploitant. Les derniers résultats relatifs à la qualité des eaux industrielles rejetées au réseau d'assainissement communal ne montrent pas d'anomalies.

Concernant la pollution sonore, les mesures effectuées par l'exploitant en novembre 2014 aboutissent aux mêmes conclusions qu'en 2010 : à savoir le respect des valeurs limites réglementaires excepté la nuit, en un point situé près de l'entrée du site où le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est déjà égal à la valeur limite en raison de la proximité de l'autoroute. L'arrêté ministériel prévoit une fréquence de contrôle des niveaux sonores de

3ans qui permettra d'apprécier à nouveau la situation en cas de construction d'un mur anti-bruit le long de cet axe. Des niveaux limites en limite de propriété et des niveaux d'émergence tolérées en zones à émergence réglementée sont également fixés par l'arrêté ministériel.

Sécurité du site

L'arel signale une détérioration de la clôture le long de l'Ill qui devra être réparée par l'exploitant. Ce dernier précise qu'outre cette clôture un gardien domicilié sur site, relayé par une société de gardiennage, assure des rondes. Le site est équipé de caméras et d'alarmes anti-intrusion.

Ce point n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'Inspection.

Entreprises de voisinage

L'activité des entreprises voisines n'est pas l'objet de la procédure. Nous pouvons toutefois préciser que des visites d'inspections ont été conduites en 2013 et 2014 sur ces sites conjointement avec les services de police. Les rapports des constats effectués à ces occasions sont accessibles sur le site internet de la DREAL.

6.3 – Aménagements sollicités aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011

Article 14

Ce dernier prévoit notamment :

« *La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. »

L'exploitant sollicite l'aménagement de la prescription concernant la toiture du local rénovée en 2008 qui n'est pas constituée de matériaux incombustibles A1 (prescription non applicable à l'époque). Il sollicite également, de manière transitoire, l'aménagement de la prescription relative à la résistance au feu du mur et de la porte de la chaufferie donnant vers l'extérieur : la mise en conformité est programmée sous un délai d'un an.

Considérant qu'il s'agit de bâtiments existants pour la plupart anciens bien que des travaux de rénovation aient été conduits au cours des dernières années, ces aménagements, dont l'un est transitoire, paraissent acceptables et ne justifient pas au regard de l'article L. 512-7-2 du code l'environnement le basculement en procédure d'autorisation.

Article 15

Ce dernier prévoit notamment :

« La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. »

L'exploitant sollicite l'aménagement de la prescription relative à la surface utile des DENFC qui est inférieure à 2 % (1,83 m² au lieu des 3,8 m² requis) car ces dispositifs sont récents (2008) et ont été mis en place conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 qui s'appliquaient alors à l'installation.

Il s'agit de dispositions constructives rendues applicables par la parution de l'arrêté ministériel d'enregistrement qui n'étaient pas applicables lors de leur installation. Elles doivent d'une part faciliter l'évacuation de la chaleur en cas d'incendie, d'autre part faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des pompiers. Les dispositifs ne sont pas absents mais sous-dimensionnés. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de présence humaine permanente dans ce local.

Considérant ce qui précède, cet aménagement paraît acceptable et ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 du code l'environnement le basculement en procédure d'autorisation. L'obligation de mise en conformité en cas de travaux de renouvellement de la toiture sera prescrite.

Article 19

Ce dernier prévoit notamment :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

ainsi que :

« Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3). »

L'exploitant ne dispose pas des caractéristiques techniques des matériaux utilisés pour les gaines électriques et l'éclairage naturel existants, excepté pour l'éclairage de la chaufferie. Il sollicite donc une demande de dérogation concernant ces 2 points. Il propose la réalisation de mesures de maintenance préventive et de contrôles périodiques permettant de maîtriser le risque de départ de feu. Il précise qu'afin de réduire les risques incendie, l'établissement est équipé d'un système de sprinklage couvrant l'ensemble des unités de production et de 54 extincteurs répartis selon les règles APSAD contrôlés annuellement. Des exercices réguliers sont organisés.

Par ailleurs, il conservera les justificatifs des caractéristiques techniques lors des prochains travaux électriques et utilisera les matériaux adaptés en cas de remplacement des équipements.

Considérant qu'il s'agit de bâtiments existants pour la plupart anciens bien que des travaux de rénovation aient été conduits au cours des dernières années, considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant, cet aménagement paraît acceptable et ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation. Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant seront prescrites.

Article 33

L'article 33 prévoit que :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40. »

Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, ne sont pas traitées avant infiltration dans la nappe. L'exploitant sollicite un aménagement transitoire de la prescription correspondant au délai nécessaire à la réalisation de travaux de mise en conformité de son réseau. A la demande de la collectivité, il va par ailleurs supprimer l'infiltration en nappe pour la remplacer par un rejet à l'Ill en 2 points après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Une étude d'incidence a été menée et a validé cette option. Les travaux se dérouleront en 2 phases : d'ici fin 2014 pour la première et sous 2 ans pour la seconde.

Cet aménagement transitoire permettant la mise en conformité des installations existantes paraît acceptable et ne justifie pas, au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation.

Articles 43, 44 et 45

L'article 43 prévoit :

« Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. »

Les conduits de cheminée des équipements de combustion de gaz de faible puissance (inférieure à 700 kW) sont coudés et non droits. L'exploitant sollicite donc un aménagement de la prescription sur ce point.

L'article 44 prévoit :

« Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »

Les équipements de combustion de gaz de faible puissance (inférieure à 700 kW) ne sont pas équipés de points de prélèvements d'échantillon et de points de mesure conformes à ces prescriptions. L'exploitant sollicite donc un aménagement concernant ce point.

L'article 45 prévoit :

*« La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II. »*

Les cheminées des équipements de combustion de gaz de faible puissance (inférieure à 700 kW) n'ont pas la hauteur requise par l'article 45. L'exploitant sollicite donc un aménagement des prescriptions concernant ce point.

Ces demandes sont motivées par la faible puissance des équipements concernés. La chaudière principale d'une puissance de 5,4 MW (sur un total de 8,693 MW) est en effet conforme à ces différentes prescriptions. Les équipements concernés par la demande sont les suivants : chaudière de 48 kW pour le chauffage des anciens locaux, chaudière de 700kW pour le chauffage de l'atelier de production, chaudière de 250 kW pour le chauffage des bureaux administratifs, séchoirs de 488 kW, 348 kW et 488 kW pour le séchage des éponges, séchoir de 245 kW à l'atelier VT, 6 aérothermes d'une puissance totale de 550 kW.

L'exploitant propose de mettre en place les mesures compensatoires suivantes : réalisation de mesures de maintenance préventive et de contrôle périodiques.

Compte tenu de la faible puissance des équipements concernés, du combustible utilisé, des mesures compensatoires proposées et de l'antériorité de l'installation, cet aménagement paraît acceptable et ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation. Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant seront prescrites.

7 – CONCLUSION

La société PIERRETTE TBA a déposé une demande d'enregistrement en régularisation et en extension de ses installations de blanchisserie industrielle situées à STRASBOURG.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Les aménagements aux prescriptions applicables sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.512-46-17.

J'ai l'honneur de soumettre pour avis au CODERST le projet de prescriptions ci-joint, selon lequel la régularisation et l'extension des installations de blanchisserie industrielle de la société PIERRETTE TBA à STRASBOURG peuvent être enregistrées.

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)